



**CONSEIL D'ADMINISTRATION 03-2019
DU 28 NOVEMBRE 2019**

Point 7.2 : Grand Palais Paris

Délibération 2019-57

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu l'article 53 de la loi 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, modifié par la loi 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024,
- Vu le décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques, tel que modifié par le décret n° 2019-126 du 22 février 2019, et plus particulièrement son article 15,
- Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de la SOLIDEO approuvé suivant délibération n°2018-03 en date du 30 mars 2018, modifié par délibération n°2019-01-bis en date du 4 juillet 2019,
- Vu le rapport de présentation du Directeur général exécutif,

A la majorité des membres présents ou suppléés,

ARTICLE 1

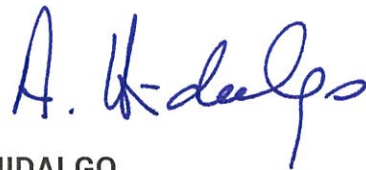
Le conseil d'administration approuve la convention d'objectifs régissant les rapports entre la Ville de Paris, Paris 2024 et la SOLIDEO relative aux abords du Grand Palais.

ARTICLE 2

Le conseil d'administration autorise le Directeur général exécutif de la Société de livraison des ouvrages olympiques à signer la convention d'objectifs relative aux abords du Grand Palais ainsi que ses avenants ultérieurs dans la mesure où ces avenants n'ont pas pour objet une modification majeure du programme, du coût, des délais et des ambitions de l'opération, telle que cette modification majeure est définie au titre de cette convention.

ARTICLE 3

Le Directeur général exécutif est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente délibération et de sa publicité.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Hidalgo', is positioned above the printed name.

Madame Anne HIDALGO
Présidente du Conseil d'administration